FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée (IAFT-AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS –
Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84
libre.pensee@wanadoo.fr – http://www.fnlp.fr

https://fr-fr.facebook.com/federationnationalelibrepensee

@LibrePenseur5

La Libre Pensée fait une nouvelle fois le point sur l'affaire des crèches et des arrêts du Conseil d'Etat les prohibant. Devant tant de contrevérités professées, il faut savoir remettre les choses à leur juste place.

Vous trouverez un certain nombre de documents éclairant le débat et aussi un bon de commande pour la sortie des *Actes du Colloque* de Limoges qui a traité de manière plus large la question des symboles religieux dans la cité.

Nous vous invitons à le commander pour faire une opinion éclairée sur le sujet

– INFORMATION –

Pour bien comprendre les arrêts du Conseil d 'Etat sur l'affaire des crèches dans les bâtiments de la République

Il vaut mieux avoir parfois de vrais ennemis que de faux amis. Chacun connaît la part prépondérante, pour ne pas dire exclusive, de la **Fédération nationale de la Libre Pensée** dans les actions juridiques contre la présence des crèches catholiques dans les bâtiments de la République.

Alors, bien sûr, ce n'est pas du goût de tout le monde que d'accepter que la **Libre Pensée** ait gagné juridiquement pour faire respecter **la loi de 1905** et particulièrement son **article 28**. Entre ceux qui sont partis en retard et jamais arrivés, faute de compétence et ceux qui ne sont jamais partis ; tout cela fait bien des envieux.

Bien entendu, nous n'oublions pas non plus les **Ménard**, **de Villiers**, **Retailleau** et consorts, qui, après s'être réjouis des conclusions de la rapporteure au Conseil d'Etat, ont dû avaler quelque peu leur certificat de baptême et en rabattre. Il faut donc bien en conclure que la victoire juridique de la Libre Pensée ne fait pas que des heureux, il leur faut donc minimiser à tout prix les décisions du Conseil d'Etat.

Nous constatons aussi que la présence de crèches catholiques dans les mairies n'est nullement réclamée par l'Eglise catholique, mais que c'est une revendication d'Elus politiques pour des raisons bassement électoralistes. Nous publions en pièce jointe la ***Déclaration des Evêques de France*** qui le montre. Nous publions aussi deux articles de sites proches de l'Eglise qui montrent que la Libre Pensée a bien gagné, contrairement aux péroraisons de pseudo-laïques dépités ; ainsi qu'une note juri-

Les choses sont pourtant simples

Le Conseil d'Etat a donné raison aux libres penseurs et a contraint la Mairie de Melun et le Conseil départemental de Vendée à dédommager la Libre Pensée de ses frais de justice. Désormais, par les considérants arrêtés par la plus haute juridiction administrative du pays, une crèche dans laquelle figurent les personnages du ***Nouveau-Testament*** (**Marie, Joseph et Jésus**) est illégale dans un bâtiment de la République.

Mais le Conseil d'Etat a fait aussi droit à une remarque de la Libre Pensée : il ne faut pas confondre les bâtiments de la République et l'espace public, manière indirecte de rappeler la distinction entre **sphère publique** (administration, Etat, Institutions de la République) et **sphère privée** (tout le reste). La présence de crèches ailleurs que dans les Institutions républicaines ne pose aucun problème à la Libre Pensée. **Dans les maisons communes des citoyens, la neutralité doit être respectée, il ne doit y avoir aucune espèce de présence religieuse.** Ailleurs, chacun fait comme il l'entend.

En toute logique, le **Conseil d'Etat** s'est aussi penché sur la distinction qui pouvait s'opérer entre les différents types de crèches. Toutes les crèches ne sont pas religieuses. La Libre Pensée a eu l'occasion de le dire, à plusieurs reprises dans les médias : les crèches provençales avec des santons représentant des corps de métier ne posent aucun problème du point de vue de la laïcité, car le caractère strictement religieux a disparu. C'est ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat. Et cela nous satisfait pleinement.

Les différents types de crèches dans l'histoire

Comme dans toute affirmation du monothéisme, ce n'est que du paganisme recyclé. Selon des légendes védiques, le "feu sacré" (**Agni)** a pour père **Twastri** le charpentier divin, et pour mère la divine **Maya** emblème de la puissance productrice. Twastri (**Viswakarman** dans le Rig Veda) est le plus élevé et le plus ancien des dieux : il est le "charpentier ou le constructeur", parce que Dieu est appelé, même par les monothéistes, ***l'Architecte de l'Univers***. La naissance, précédée par l'apparition d'une grande étoile (**Savanagraha**) eut lieu dans une grotte, entre la vache mystique et l'âne porteur du Soma, la sève d'immortalité. Agni (**Ignis** pour les Romains) était le dieu du feu sacrificiel et domestique de l'Inde brahmanique ancienne. Feu de la vie, mais aussi feu du sacrifice, il était le lien entre les dieux et les hommes. **Agni** signifie aussi "trois", parce que les Védas (textes les plus anciens de l'Inde) mentionnent 3 feux rituels (repris par les personnages de **Marie, Jésus, Joseph**). Cette divinité des temps védiques aurait été importée en Inde par les Aryens, envahisseurs indo-européens, venus du Caucase (1 500 à 800 av. J.-C.).

S'il y a des scènes qui ressemblent à une crèche, c'est peut-être aussi dans le mythe d'**Isis** et d'**Osiris** qu'il faut les chercher : de même que l'enfant Jésus est recherché par le roi **Hérode** qui veut sa mort (ce qui oblige Joseph et Marie à s'exiler … en Egypte).

Si la crèche et ses personnages ont une origine païenne, la suite du roman chrétien l'est tout autant. À l'origine, ***l'Épiphanie*** fait partie du cycle de ***Noël*** et tire son fond et son sens des célébrations païennes de la ***Lumière.*** En effet, Noël, avant d'être un jour, est d'abord un cycle qui atteint son apogée au jour marquant le solstice d'hiver, le 22 décembre. Cette nuit du solstice — la plus longue de l'année — annonce le rallongement des jours et — par extension — ***la renaissance de la Lumière*** censée être à l'origine de toutes choses. Le cycle prend fin le 6 janvier. C'est à ce moment que les jours commencent à s'allonger de façon sensible, que la promesse de la nuit solsticiale est tenue, et c'est cette date que choisit le Père de l'Église **Épiphane de Salamine**, dans son Panarion, comme date de naissance de Jésus, afin de réfuter une date concurrente proposée par la secte gnostique des ***Alogoi***. On célèbre alors l'Épiphanie, la manifestation de la Lumière. Par sa forme ronde et sa couleur dorée, la galette symbolise le soleil. Il est à noter également que c'est ce jour (en tout cas son équivalent, car le calendrier alors en vigueur, — le calendrier julien — diffère du nôtre) qu'avait lieu sous la Rome antique la fête des 12 Dieux épiphanes (autrement dit les 12 Olympiens).

La date de l'Épiphanie correspond aussi à l'origine à une fête païenne : sous l'Antiquité, les Romains fêtent ***les Saturnales*** qui durent sept jours pendant lesquels la hiérarchie sociale et la logique des choses peuvent être critiquées sinon brocardées et parodiées. On se fait des cadeaux.

À cette occasion, par exemple :

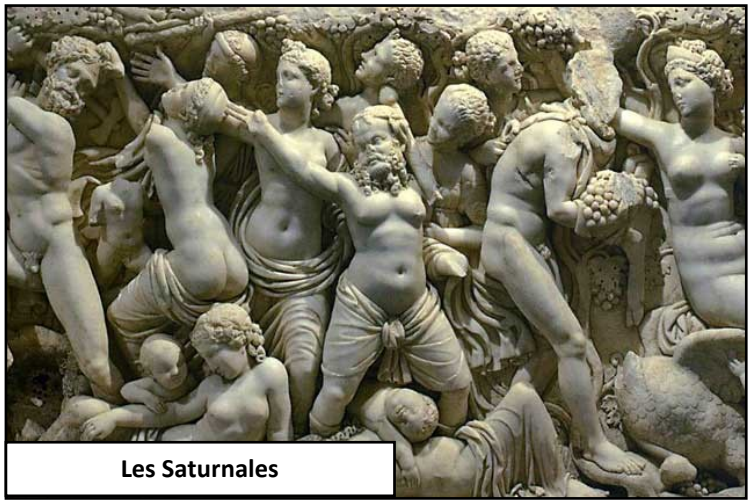

Les Saturnales

- les soldats tirent au sort, grâce à une fève, un condamné à mort qui devient « *roi* » le temps des réjouissances. Une fois les Saturnales achevées, la sentence est exécutée ;
- parmi les jeunes soldats, un roi est élu et peut commander tout ce qui lui plait ;
- peut être opéré un changement de rôle uniquement durant la fête des Saturnales entre le « *maître et l'esclave* » déterminé ou non par tirage au sort.

Venons-en à la crèche catholique (les protestants, en effet, ne font pas de crèches). L'invention de la crèche de Noël est traditionnellement attribuée à **Saint-François d'Assise** (1181-1226). Ce dernier aurait créé la première crèche en 1223, dans son église de Grecchio et aurait fait tenir les rôles des personnages de la Nativité (**l'enfant Jésus, Joseph, la Vierge Marie, les Rois Mages, les bergers, les paysans**) par des habitants du village. Petit à petit, la coutume se serait répandue et on aurait progressivement remplacé les personnes vivantes par des figurines en cire, en terre cuite, en porcelaine ou encore en plâtre. Les premières crèches proches de celles que nous connaissons ne sont apparues qu'aux alentours du XVIe siècle, dans les églises. Les Jésuites seraient à l'origine des premières crèches en format réduit.

Au XVIIe siècle, serait née la crèche familiale. Elle se serait répandue au siècle suivant, notamment chez les aristocrates napolitains. La **Révolution française** interdit les crèches publiques, ce qui favorise le développement des crèches familiales dans les maisons. C'est alors que se développe la crèche provençale, plus rustique et moins raffinée que la napolitaine. Depuis, la tradition est restée, s'adaptant aux cou-

tumes nationales et régionales.

La première crèche provençale connue fut celle créée à Marseille, en 1775, par un dénommé **Laurent.** Elle était constituée de mannequins articulés vêtus de costumes locaux. Pour y ajouter un brin d'exotisme, le créateur y avait placé des girafes, des rennes et des hippopotames. Le véritable **santon de Provence,** en argile non cuite, a été créé à Marseille par **Jean-Louis Lagnel** (1764-1822), il fut au début concurrencé par les *santibelli,* d'origine italienne, réalisés en plâtre. Dans les années 1830, ils étaient vendus par des marchands napolitains dans les rues du Vieux-Port.

Les artisans évoquent des personnages typiques ou célèbres de la région ou du village ou des défunts de la famille. Ont été ajoutés aussi des santons qui représentent des petits métiers : le berger et ses moutons, le meunier, le boulanger, le rémouleur, le pêcheur, la lavandière, la poissonnière, le chasseur, le ramoneur et *lou Conse* (le Maire). S'y rajoutent l'ange *Boufarèu*, l'Arlésienne, l'aveugle et son fils, le t*ambourinaire*, le *boumian* et la *boumiane (*les Bohémiens) et Le Ravi.

Le Ravi

En conclusion, la « *crèche* » a une origine païenne et non chrétienne, elle est recyclée par le catholicisme, puis elle se sécularise avec le temps. Il y a bien différentes sortes de crèches et, c'est à raison que le Conseil d'Etat donne la possibilité au juge, à partir d'une interdiction formelle de crèches religieuses dans les bâtiments de la République, d'examiner en détail s'il y a un caractère religieux (prohibé) ou pas.

Il n'y a donc pas lieu d'indiquer que le Conseil d'Etat a voulu « *ruser* » pour permettre la présence de signes religieux, là où il ne doit pas y en avoir. En matière juridique, il ne peut y avoir d'automaticité, il faut toujours examiner les choses. Sinon, il n'y aurait nul besoin de tribunaux, de juges, d'avocats pour évaluer les faits.

Paris, le 21 novembre 2016